

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 16/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00998 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 6 novembre 2024,

comparant par Maître Marcel Marigo, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1) Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 108, avenue du X septembre, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, déclarée en

état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 septembre 2024,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même,

2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 6 novembre 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre un jugement du 13 septembre 2024 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, qui a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S.

L'affaire a été inscrite sous le numéro CAL-2024-00998 du rôle de la Cour.

A l'audience des plaidoiries du 14 janvier 2025, Maître Marcel Marigo a déclaré que sa mandante se désistait purement et simplement de son appel. Il a déposé un acte signé par PERSONNE1.) le 8 janvier 2025, suivant lequel elle déclare se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par l'exploit du 6 novembre 2024.

L'acte étant régulier en la forme et valable en la matière, il y a lieu de lui en donner acte.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge de PERSONNE1.) les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par exploit d'huissier de justice du 6 novembre 2024 et de la procédure d'appel pendante devant la IVième chambre de la Cour d'appel et inscrite sous le numéro CAL-2024-00998 du rôle ;

dit le désistement régulier,

décète le désistement aux conséquences de droit,

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).